

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No 1194/24
du 16.10.2024**

Audience publique du mercredi, 16 octobre 2024

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

Maître José LOPES GONÇALVES, avocat à la Cour, ayant son étude à L-9265 Diekirch, 2-4, rue du Palais,

partie demanderesse,

comparant en personne,

e t :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.), ADRESSE1.)

partie défenderesse,

comparant en personne.

=====

FAITS

Suivant une ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA3-2555/24 rendue en date du 28 mai 2024 par le juge de paix de Diekirch, Maître José LOPES GONÇALVES, pré-qualifié, a réclamé à PERSONNE1.) le paiement du montant de 1.591,20 euros du chef de frais et honoraires d'avocat.

Cette ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à PERSONNE1.) le 31 mai 2024.

En date du 11 juillet 2024, ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été rendue exécutoire par un titre exécutoire qui a été notifié à PERSONNE1.) le 15 juillet 2024.

Par courrier entré au greffe le 17 juillet 2024, PERSONNE1.) a formé opposition contre l'ordonnance conditionnelle de paiement.

Par lettre du greffier du 18 juillet 2024, les parties ont été convoquées à l'audience publique du mercredi, 2 octobre 2024 à 16.00 heures, en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », pour y voir statuer sur le mérite de leurs prétentions réciproques.

À l'appel de la cause à l'audience publique du 2 octobre 2024, l'affaire a été utilement retenue et les débats se sont déroulés comme suit :

Maître José LOPES GONÇALVES a exposé le sujet de l'affaire et a été entendu en ses moyens et revendications.

PERSONNE1.) a été entendue en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le tribunal a pris l'affaire en délibéré, et a rendu à l'audience de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT

qui suit:

Par courrier entré au greffe le 17 juillet 2024, PERSONNE1.) a formé opposition contre l'ordonnance conditionnelle de paiement qui lui a enjoint de payer à Maître José LOPES GONÇALVES le montant de 1.591,20 euros du chef de frais et honoraires d'avocat.

Tel que relaté ci-dessus, l'ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à PERSONNE1.) le 31 mai 2024.

Il est constant en cause, qu'PERSONNE1.) n'a pas fait contredit contre cette ordonnance conditionnelle de paiement.

Par conséquent, après l'expiration du délai de trente jours pour former contredit tel que prévu à l'article 133 du Nouveau Code de procédure civile, l'ordonnance conditionnelle de paiement a été rendue exécutoire à la demande de Maître José LOPES GONÇALVES.

Le titre exécutoire, qui a été délivré en date du 11 juillet 2024, a été notifié à PERSONNE1.) le 15 juillet 2024.

En vertu de l'article 139 du Nouveau Code de procédure civile, l'ordonnance rendue exécutoire produit les effets d'un jugement contradictoire.

Il en découle qu'un recours en opposition devant le même juge n'est pas possible.

L'opposition d'PERSONNE1.) du 17 juillet 2024 est partant, à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

déclare l'opposition d'PERSONNE1.) du 17 juillet 2024 irrecevable,

partant, **dit** que le titre exécutoire n° D-OPA3-2555/24 du 11 juillet 2024 sort ses pleins et entiers effets,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne SCHMIT, juge de paix, assistée du greffier Monique GLESENER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.